

# Compte-rendu

## groupe de concertation badgeuse

## et organisation du temps de travail

### du vendredi 11 juillet

La réunion est organisée autour de deux thématiques :

- ✓ L'application Chronos (badgeuse)
- ✓ L'organisation du temps de travail

### Badgeuse

Le test du logiciel de gestion de temps du ministère de l'Intérieur n'est pas concluant car incompatible avec nos besoins.

L'application Chronos, bien que perfectible, reste donc la seule solution en lice. Elle devra toutefois évoluer afin que les dysfonctionnements puissent être corrigés et qu'elle puisse s'adapter au fonctionnement des trois académies du Grand Est.

L'utilisation de Chronos débutera à la rentrée dans les DSDEN ne disposant pas d'outil de suivi de temps à savoir la DSDEN 57 et DSDEN 88.

L'usage de Chronos au rectorat et à la DSDEN 54 débutera en janvier 2026 à condition que les dysfonctionnements soient corrigés.

L'usage du smartphone pour badger sur chronos sera autorisé uniquement sur le réseau WIFI eduroam au rectorat et en DSDEN.

Les badgeuses seront maintenues au rectorat !

Le SNPTES revendique une équité de traitement entre le rectorat et les DSDEN et souhaite que des badgeuses soient également installées en DSDEN !

## **L'organisation du temps de travail**

### **DSDEN**

Pour mémoire, les personnels des DSDEN passeront de 35h00 à 37h30 hebdomadaires à la rentrée, les 37h30 correspondant à l'horaire hebdomadaire standard avec les 20 jours d'ARTT (soit 47 jours de congés).

### **Pause méridienne de 45 minutes**

L'administration a maintenu l'affirmation que la circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983 imposant une pause méridienne de 45 minutes obligatoires, est toujours d'actualité, mais n'a pas réussi à nous fournir un lien de cette circulaire vers légifrance ou le bulletin officiel.

### **Pause de 20 minutes accolée à la pause méridienne**

La pause de 20 minutes n'est pas remise en cause en tant que telle. Le point d'achoppement réside dans son décompte. Jusqu'à présent, lorsqu'on prend une pause méridienne de 50 minutes, on est re-crédité de 20 minutes.

L'administration a ré-affirmé qu'elle ne re-créditera plus ces 20 minutes dans la badgeuse.

Elle reste toutefois sensible au fait que cela va provoquer un allongement des journées et propose en compensation la possibilité de pouvoir faire une pause méridienne de 30 minutes minimum contre 45 minutes précédemment. Il est bien évidemment toujours possible de faire une pause méridienne plus longue dans la limite de la plage 11h30-14h00.

Si Le SNPTES considère comme un succès le passage à 30 minutes de la pause méridienne minimum, elle a rappelé à l'administration que cette pause de 20 minutes re-créditée sur la pause méridienne constituait un élément important dans la qualité de vie des agents. Le SNPTES considère cette remise en cause comme la perte d'un acquis social !

### **Ecrêtage au-delà de 12 Heures supplémentaires mensuelles**

Actuellement l'écrtage s'effectue au-delà de 20 heures supplémentaires mensuelles.

Les 12 heures supplémentaires mensuelles maximum sont réglementaires (confère article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

L'administration a toutefois précisé qu'il revient au chef de service de reporter les heures sur le mois suivant afin de ne pas pénaliser les agents en cas de pic d'activité. La demande doit être justifiée. Toutes les situations particulières seront étudiées au cas par cas par les chefs de service.

### **31 jours de congés consécutifs maximum**

Ce point est réglementaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=2300>).



Le SNPTES a toutefois demandé la suppression de la mention « calendaire » dans la note car cette mention n'apparaît pas dans la circulaire.

Rien n'empêche de revenir une demi-journée et de repartir en congé immédiatement après. Cela montre clairement les limites de cette réglementation qui a 43 ans et date donc de bien avant le décret des 35 heures...

Le SNPTES considère cette remise en cause comme la perte d'un acquis social !

### **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est déjà bien décomptée ce point sera retirée de la note.

### **Jours fériés**

L'administration a précisé que la DGRH indique qu'aucun temps ne doit être re-crédité sur la badgeuse lors des jours fériés.

### **Les enseignants**

Les enseignants travaillant comme chargés de mission ou en détachement à temps plein dans les services académiques sont soumis aux mêmes règles de gestion que les personnels administratifs.

### **Agents au forfait**

Ces agents ne badgent pas et disposent de 47 jours de congés. Ce point concerne principalement les agents JES. Un doute subsiste toutefois concernant les agents contractuels. Ce point devra être éclairci par la suite.

Le CSA-SA spécial relatif à l'organisation du temps de travail aura lieu le 25 août 2025 à 14h30.